

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 14 FEV. 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ 04.84.35.42.65.
N° 89-2019 AE

Arrêté préfectoral

portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
des opérations de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin
sur les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

-
- VU la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
 - VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.181-1 et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique ;
 - VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
 - VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
 - VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0. (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
 - VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclarations en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatives aux travaux de dragage pluriannuel sous les deux pontons flottants du bac de Barcarin en date du 14 septembre 2015 ;
- VU le rapport de fin de chantier 2017 transmis au service en charge de la police de l'eau suite aux travaux de dragage d'urgence réalisés par le Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône (SMTDR) en mars 2017 ;
- VU les recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés parues en septembre 2013 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale pluriannuelle déposé au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement en date du 4 juin 2019 au guichet unique de l'eau des Bouches du Rhône, présentée par le Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône (SMTDR) représenté par sa présidente, Madame Corinne CHABAUD, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône, et relatif aux opérations de dragage d'entretien pluriannuelles des cales d'accostage du bac de Barcarin ;
- VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 28 juin 2019 ;
- VU la décision, après examen au cas par cas, de l'Autorité environnementale de ne pas soumettre le projet à étude d'impact en date du 28 mars 2019 ;
- VU l'avis sur le projet de la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 22 juillet 2019 ;
- VU l'avis sur le projet de l'Agence Régionale de Santé des Bouches-du-Rhône en date du 18 juillet 2019 ;
- VU l'avis sur le projet de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 8 août 2019 ;
- VU l'avis sur le projet de Voies navigables de France en date du 28 août 2019 ;
- VU l'avis sur le projet de Compagnie Nationale du Rhône en date du 9 septembre 2019 ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 novembre au 2 décembre 2019 ;
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2019 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 7 février 2020 ;
- VU la réponse apportée par le permissionnaire en date du 11 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'envasement récurrent des cales d'accostage du bac de Barcarin met en péril la structure des ouvrages et la sécurité des personnes, et que, dans ce cadre, le Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône (SMTDR) doit procéder à un dragage d'entretien régulier au droit de ses ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'entretien se limitent aux deux zones situées sous les pontons flottants et sur le pourtour des cales d'accostage en rive droite et en rive gauche du Rhône ;

CONSIDÉRANT que des analyses sédimentaires sont nécessaires avant chaque opération de dragage pour justifier d'un devenir des sédiments à draguer compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et les recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés parues en septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale concerne uniquement l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation est valable pour 10 ans et qu'une fiche descriptive est transmise au service de police de l'eau pour validation avant chaque opération d'entretien ;

CONSIDÉRANT que le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, annexé au dossier de demande d'autorisation, conclut à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 identifiés dans la zone d'étude ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses réalisées en septembre 2018 tant pour les matériaux mobilisés que pour ceux restant en place justifient la réinjection au cours d'eau des sédiments à extraire lors de la prochaine opération de dragage ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles de frai et de migration des espèces piscicoles présentes ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du Code de l'Environnement et la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, en particulier son orientation fondamentale n°6 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ

TITRE I : OBJET DE LA DÉCISION

Article 1^{er} : Objet de la décision

Le Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône (SMTDR), représenté par Madame Corinne CHABAUD, présidente du SMTDR, dénommé ci-après « permissionnaire » est bénéficiaire de l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement qui tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du même code afin de réaliser les opérations de dragage pluriannuel d'entretien des cales d'accostage du Bac de Barcarin en respectant les prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Procédure</i>
2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0 :</p> <p>1°) Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A)</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figure (D)</p> <p>2°) Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins d'1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du Code de la Santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1 011 E coli/j (A)</p> <p>b) Compris entre 1 010 à 1 011 E coli/j (D)</p>	<p>AUTORISATION</p> <p>Le flux de pollution en matière en suspension est supérieur au seuil de référence R2 de 90 kg/j</p> <p>Le projet ne se situe pas à moins d'1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du Code de la Santé publique</p>
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1. Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2. Dans les autres cas (D).</p>	<p>DÉCLARATION</p> <p>La destruction de frayères est inférieure à 200 m²</p>
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1. Supérieur à 2 000 m³ (A).</p> <p>2. Inférieure ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</p> <p>3. Inférieure ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p>	<p>AUTORISATION</p> <p>La quantité de sédiments à draguer est supérieure à 2000 m³ par an</p>

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation pluriannuelle

Les travaux de dragage ont pour objectif le rétablissement du tirant d'eau au droit des deux pontons flottant des cales d'accostage du Bac du Barcarin.

L'emprise des deux zones à draguer se situe sous et à l'entour des deux pontons flottants au PK 317.000 en rive droite et gauche du Rhône.

Deux types d'intervention sont prévues :

- une première forme d'intervention consiste à rétablir l'état initial des souilles (cette opération est prévue reconductible tous les 5 ans en moyenne) ;
- une deuxième forme d'intervention consiste à des dragages annuels d'entretien.

Le volume de sédiments à draguer est de l'ordre de :

- 9000 m³ sur l'ensemble des deux cales d'accostage dans le cadre du rétablissement de l'état initial des souilles ;
- 2000 m³ sur l'ensemble des deux cales d'accostage dans le cadre des dragages annuels d'entretien.

Les opérations de dragage sont réalisées de la façon suivante :

- à l'aide d'une drague aspiratrice pour l'extraction des sédiments localisés sur le pourtour des cales d'accostage ;
- par hydropompage piloté par une équipe de plongeurs pour l'extraction des sédiments mobilisés sous les pontons flottants des cales d'accostage.

Les deux zones sont draguées successivement. Le dragage est réalisé de manière à éviter toute accumulation de sédiments dans le chenal navigable.

Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques. Avant chaque campagne de dragage, le permissionnaire estime le volume de sédiments à draguer et détermine leur devenir en fonction de leur qualité, en les réinjectant au fleuve par une canalisation de rejet si leur qualité le permet, dans les conditions mentionnées à l'article 5.1.1 du présent arrêté.

Une autre méthode peut être proposée dans la fiche d'opération de l'intervention, dont le contenu est précisé à l'article 4 du présent arrêté, dès lors qu'elle est adaptée au gabarit du cours d'eau, la moins impactante pour le milieu et économiquement acceptable.

Les matériaux présentant un risque pour l'environnement font l'objet d'une évacuation dans une filière adaptée.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Article 3 : Autorisation d'une opération de dragage de 9000 m³ de sédiments.

Le dossier de demande d'autorisation tient lieu de première fiche opération mentionnée à l'article 4 du présent arrêté. Le dragage de 9000 m³ de sédiments avec réinjection au fleuve tel que décrit dans le dossier est ainsi autorisé, dans les conditions mentionnées aux articles 5 et suivants du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 4 : Programmation des opérations de dragage

Sur la base de relevés bathymétriques, le permissionnaire inventorie les opérations de dragage qui doivent être réalisées dans l'année qui suit.

Dans les conditions mentionnées aux articles 5.1.1 et 5.1.2 du présent arrêté, le permissionnaire :

- réalise un plan d'échantillonnage et des analyses sédimentaires permettant d'assurer une représentativité de la qualité des sédiments à draguer lors de ces opérations de dragage ;

- détermine, à l'appui de ces résultats, le devenir des sédiments et :
 - les restitue au cours d'eau si leur qualité le permet, en application des « Recommandations de bassins relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés » (septembre 2013) ;
 - les gère à terre conformément à la réglementation relative aux déchets en vigueur et s'assure de leur traçabilité dans le cas contraire.

Dans un délai minimal de 2 mois avant la date envisagée pour l'opération de dragage, le permissionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau une fiche d'opération du dragage pour validation. Cette fiche est rédigée selon le plan de rédaction annexé à la présente décision à titre d'exemple.

La fiche d'opération comprend notamment les éléments suivants :

- le résultat des derniers relevés bathymétriques justifiant l'opération de dragage ;
- le résultat des analyses réalisées sur les sédiments à draguer, et la justification de la possibilité de leur remise au Rhône (les résultats des analyses sédimentaires doivent être accompagnés d'un plan de localisation des prélèvements). En cas de gestion à terre des matériaux, la fiche d'opération est complétée par les éléments mentionnés à l'article 5.1.2 ;
- la période et la durée des travaux ;
- la localisation précise de la zone d'intervention et du lieu de réinjection ;
- la date et les caractéristiques de la dernière intervention sur site (volume, etc.) ;
- le matériel et les techniques employés.

Elle est confortée par tout élément en facilitant sa lecture (cartographie, photographie, tableau, schéma, etc.).

Le service en charge de la police de l'eau juge du respect des prescriptions du présent arrêté et des conditions d'exécution des opérations telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le permissionnaire. Après consultation, le cas échéant, des autres services compétents, il valide la fiche d'opération au plus tard 1 mois avant la réalisation des opérations. L'opération de dragage peut être exécutée quand la fiche d'opération est validée.

Le permissionnaire transmet une copie de la fiche d'opération validée aux services départementaux des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité et de l'Agence Régionale de Santé. Cette opération peut être effectuée par voie électronique.

Pour des opérations d'urgence définies, conformément à l'article R.214-44 du Code de l'Environnement, comme des opérations devant être menées suite à l'apparition d'une situation de danger grave présentant un caractère d'urgence, le permissionnaire dépose une demande de dragage en urgence auprès du service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône, avant le début des travaux. Cette procédure doit rester exceptionnelle et justifiée. Le permissionnaire transmet les éléments contenus dans la fiche d'opération ainsi que ceux prévus à l'article 5.5 à l'issue des travaux.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AU MILIEU NATUREL

Article 5 : Prescriptions particulières

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône.

5.1 – Caractérisation des sédiments et de leur devenir avant le démarrage des travaux

5.1.1 – Analyses et restitution des sédiments au cours d'eau

Avant chaque opération de dragage :

- le permissionnaire réalise un levé bathymétrique de la zone à draguer, afin de justifier la nécessité de l'opération de dragage ;
- effectue des prélèvements d'échantillons de sédiments en lieu et place de la zone à draguer et le cas échéant des fonds au droit de la zone de restitution. Les échantillons prélevés sont analysés aux frais du permissionnaire.

Le plan d'échantillonnage (nombre, profondeur et localisation des échantillons prélevés) doit être représentatif du volume de sédiments à draguer. Il est procédé à une analyse granulométrique des sédiments afin de déterminer la proportion de partie fine.

Les analyses portent sur l'eau et les sédiments et comprennent l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 visé dans le présent arrêté, à savoir :

Eau		PH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total
Fraction fine des sédiments	Phase solide	Composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, HAP, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006
	Phase Interstitielle	PH, conductivité, azote ammoniacal, azote total

Le seuil de détection pour le résultat de l'analyse des PCB Totaux devra permettre de justifier la possibilité de remise au Rhône des sédiments conformément à l'ouvrage « Recommandations de bassins relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés » publié en septembre 2013 et à son actualisation éventuelle. Le permissionnaire choisit un laboratoire pour lequel le seuil de quantification est suffisamment précis.

Au vu des différentes analyses, la fiche d'opération doit conclure sur la faisabilité de la remise au cours d'eau des sédiments mobilisés. L'ensemble des éléments demandés est reporté dans la fiche d'opération susmentionnée.

Pour les PCB, le principe suivant est respecté :

- si la concentration en PCB indicateurs dans les sédiments est inférieure à 10 µg/kg (0,010 mg/kg) : pas de précaution supplémentaire spécifique aux PCB ;
- si cette concentration est comprise entre 10 µg/kg et 60 µg/kg (0,060 mg/kg) : le procédé utilisé doit restituer un fond de qualité équivalente à celui échantillonné avant l'intervention (en comparant la concentration initiale de la couche de surface du lieu de dépôt/sédimentation à la concentration moyenne du matériau déplacé) et ne pas dégrader la zone de restitution ;
- si la concentration dépasse 60 µg/kg (0,060 mg/kg) : ne pas restituer le sédiment au fleuve dans ces conditions.

5.1.2 – Gestion à terre des sédiments

Dans le cas où les sédiments ne peuvent pas être remis au cours d'eau pour des questions de qualité, ceux-ci sont gérés à terre dans des filières de valorisation ou de stockage. La filière de gestion retenue sera détaillée dans la fiche d'opération et sera soumise à validation du service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône.

Le permissionnaire reste responsable de leur devenir et réalise les démarches administratives supplémentaires nécessaires pour réaliser cette gestion le cas échéant, notamment en cas de stockage temporaire des sédiments dépassant les seuils d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tel que mentionné à l'article 5.3.4.

Des analyses complémentaires sont à mener selon la filière retenue, dont notamment :

- pour l'acceptation des sédiments en installation de transit, concassage, criblage, broyage de déchets inertes : les analyses de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage ;
- pour l'acceptation des sédiments en installation de transit, regroupement de déchets non dangereux : l'analyse des critères de dangerosité (H4, H5, H6, H7, H8, H10, H11 et H14 de l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- dans le cas d'un stockage en ISDI : des analyses conformes à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 ;
- dans le cas de l'utilisation de sédiments en aménagement, la justification du caractère inerte des sédiments ou, pour les sédiments non inertes et non dangereux : leurs caractéristiques mécaniques, une analyse des risques sanitaires résiduels en fonction de scénarios d'exposition direct et une estimation des risques environnementaux liés à leur utilisation.

Le permissionnaire complète la fiche d'opération en mentionnant, pour la gestion à terre :

- les volumes concernés ;
- les résultats des analyses complémentaires effectuées ;
- la destination précise des matériaux ;
- les zones de stockage temporaire éventuelles tel que mentionné à l'article 5.3.4 ;
- les filières de gestion retenues ;
- les mesures prises pour respecter les prescriptions des différentes filières et les résultats des analyses menées.

5.2 – Prescriptions avant le démarrage des travaux

5.2.1 – Information préalable

Le permissionnaire informe, a minima 15 jours avant le démarrage de chaque opération de dragage, le service en charge de la police de l'eau, l'Agence Régionale de Santé des Bouches-du-Rhône, le service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité, les mairies d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le gestionnaire de la prise d'eau du domaine de la Palissade et les gestionnaires des sites de baignade des plages de Piémanson et de Napoléon.

5.2.2 – Réseaux en place

La présence de réseaux sera prise en compte avant toute opération de dragage.

5.3 – Prescriptions en phase travaux

5.3.1 – Techniques utilisées

L'ensemble du matériel intervenant pour les opérations de dragage est équipé de dispositif de positionnement permettant de guider précisément les outils d'extraction.

5.3.2 – Archéologie

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, le permissionnaire informe immédiatement le maire de la commune concernée, le service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône et les services de la DRAC.

5.3.3 – Mesures de précaution concernant les aires de chantier et prévention des pollutions

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques ;
- vérification régulière et contrôle du bon état des engins et matériels de chantiers ;
- ravitaillement et entretien des engins en dehors de la zone de travaux sur des aires spécifiques étanches ;
- les stockages de carburants, huiles ou lubrifiants sont réalisés sur bac de rétention conformément à la réglementation, hors zone inondable ;
- mise à disposition sur le chantier de dispositif de dépollution (barrages flottants, bac à sable...) ;
- tout rejet dans le milieu, dont les eaux de ruissellement, issu des aires de stockage, d'entreposage et de base de vie est interdit ;
- tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge réglementaire ;
- l'implantation de la base vie est située sur une aire préservée des crues du Rhône ;
- les déchets du chantier sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Un plan de prévention des risques de pollution est établi et annexé aux contrats entre le permissionnaire et les entreprises adjudicataires. Ce plan comprend un volet « mesures préventives » décrivant l'ensemble des mesures à mettre en place pour éviter toute pollution (chronique ou accidentelle) et un volet « mesures curatives » détaillant les procédures à suivre en cas d'accident de pollution (alerte des secours, moyens de lutte contre la pollution, etc.).

5.3.4 – Aire de stockage temporaire des sédiments

Tout stockage provisoire des matériaux en vue de leur ressuyage et de leur gestion à terre est détaillé dans la fiche d'opération. La fiche mentionne notamment la localisation, l'état initial et la superficie de l'aire de stockage temporaire, le caractère inerte ou non des sédiments stockés provisoirement (au regard des analyses à réaliser pour une gestion à terre des sédiments telles que mentionnées à l'article 5.1.2) ainsi que les mesures prises pour limiter les incidences du stockage sur le milieu naturel et pour gérer les eaux de ruissellement et de ressuyage des sédiments.

En cas de dépassement des seuils d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le permissionnaire tient compte des prescriptions générales applicables à ces installations et en informe le Préfet conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Par ailleurs, les stockages temporaires en zone inondable, en zone humide et dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine sont proscrits.

5.3.5 – Mesures de suivi des travaux et pilotage du chantier

Durant chaque opération de dragage et pendant la restitution des sédiments au cours d'eau, le permissionnaire s'assure par des mesures à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les éléments suivants sont respectés :

- seuil oxygène dissous (valeur instantanée) \geq à 4mg/l ;
- fréquence des mesures \geq 3 par jour.

Les travaux seront arrêtés en cas de chute de la concentration en oxygène en dessous de cette valeur et le permissionnaire en avise le service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône. La reprise des travaux sera conditionnée au retour de la concentration en oxygène à des valeurs égales ou supérieures au seuil.

Pour assurer le pilotage de la cadence du chantier, les mesures de turbidités suivantes sont réalisées :

- une mesure de référence à 100 m en amont de la zone du dragage sur le Rhône ;
- une série de 3 mesures (une mesure en rive droite, une mesure en rive gauche et une mesure dans l'axe du fleuve) à 500 m au maximum de la fin du panache de matière en suspension après rejet, dont la moyenne sera comparée à la mesure de référence.

Pendant les travaux de dragage, les mesures de turbidité sont réalisées une fois par jour.

Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des valeurs seuils, le permissionnaire arrête temporairement les travaux et en avise le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau inférieur aux valeurs seuils définies ci-dessus. Une fiche d'incident est rédigée et transmise au service en charge de la Police de l'eau dans un délai de 2 semaines, elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

Les résultats du suivi de chantier sont reportés dans une fiche bilan et envoyés par courriel au service en charge de la Police de l'eau dans un délai de 3 mois après la fin des travaux.

5.4 – Mesures concernant le milieu naturel

Les opérations de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin sont réalisées en dehors des périodes de frai et de migration de la faune piscicole, soit durant les mois de novembre à février.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'incidence sur les milieux aquatiques.

Aucune intervention, aucun stockage, aucune base de vie ne sont installés et/ou mis en œuvre sur les territoires identifiés comme zone humide.

Les espèces exotiques envahissantes sont gérées avec une procédure adaptée pour réaliser les opérations de fauchage/arrachage, collecte/transport et destruction et éviter toute prolifération. Le cas échéant, ces éléments sont reportés dans la fiche opération.

5.5 – Prescriptions post-travaux

A l'issue de l'opération de dragage, le permissionnaire réalise une bathymétrie afin d'évaluer les volumes dragués.

Le permissionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône, un compte rendu d'intervention dans un délai de 15 jours après la fin des travaux de dragage qui reprendra au minimum :

- le levé bathymétrique réalisé avant travaux ;
- le levé bathymétrique réalisé après travaux ;
- les mesures de suivi de la turbidité, de la température, de l'oxygène dissous, ainsi que des débits du Rhône, tels que prévus à l'article 5.3 ;
- les fiches d'incidents éventuelles ;
- le récapitulatif des quantités réellement draguées.

Les levés bathymétriques sont également transmis à la Compagnie Nationale du Rhône.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet et au service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le permissionnaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé. Un rapport d'information sur l'incident et les mesures prises est transmis au service police de l'eau de l'axe Rhône-Saône au plus tard deux semaines après l'évènement.

En cas d'incident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe, le permissionnaire informe les communes et la préfecture sans délai.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Préalablement à l'exécution des travaux, toutes les mesures à prendre et procédures à mettre en œuvre sont précisées dans le cahier des charges à l'entreprise désignée.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Durée de validité du plan de gestion pluriannuelle

La durée du plan de gestion pluriannuelle des opérations de dragage des cales d'accostage du bac de Barcarin est fixée à dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale pluriannuelle, à ses compléments et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 9 : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'exécution des travaux objet du présent arrêté.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire assume toutes les charges et contraintes liées au risque d'inondation généré par les travaux eux-mêmes pendant tout leur déroulement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Contrôle et accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques sur l'axe Rhône-Saône auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

D'une manière générale, sur la demande des agents chargés du contrôle, le permissionnaire est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux sites et procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatives aux travaux de dragage pluriannuel sous les deux pontons flottants du bac de Barcarin en date du 14 septembre 2015 est abrogé.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes précitées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le permissionnaire est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Les sous-préfets d'Arles et d'Istres,

Les maires des communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Le commandant de la brigade fluviale de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

FICHE D'OPÉRATION : Dragage pluriannuel des cales d'accostage du bac de Barcarin

1 - CARACTÉRISTIQUE DU DRAGAGE

- Localisation de l'opération de dragage : point kilométrique 317.000 en rive droite et gauche
- Localisation des points de restitution :
Joindre le plan de localisation de l'emprise des travaux de dragage (ce plan fait apparaître les points de restitution, la simulation du panache de matière en suspension, mentionne les points kilométriques)
- Motif : dragage d'entretien (sécurité des ouvrages)
- Date de début des travaux envisagée : XX/XX/XX
- Date de fin prévisionnelle des travaux: XX/XX/XX
- Volume de sédiments à draguer, en m³ : (... m³ en rive droite et ... m³ en rive gauche)
- Nature des sédiments (limons, sables, graviers) :
- Dernier dragage du site:
Date :
Volume des sédiments extraits :
Entreprise :
- Matériel / technique employé(s) :
- Nécessité de déclenchement de l'opération de dragage :
Joindre le levé bathymétrique justifiant l'opération de dragage

2 - CARACTÉRISATION

L'EAU - Caractérisation conformément à l'arrêté du 30 mai 2008

Localisation des points des stations de mesures : PK

Paramètres : (arrêté du 30 mai 2008)	
pH	
Conductivité	
Température	
Oxygène dissous	
Saturation en oxygène	
Matière en suspension	
Azote Kjeldhal	
Azote amoniacal	
Nitrites	
Nitrates	
Orthophosphates	
Phosphore total	

Conclusion sur la qualité de l'eau :

LES SÉDIMENTS

Échantillonnage :

- Nombre de point de prélèvement (fonction de la quantité de sédiments à draguer) :
 - Épaisseur maximum de sédiments à curer :
 - Date de prélèvements :
- (Joindre une localisation des points de prélèvements)*

Analyse granulométrique des prélèvements :

Type de sédiment	Fréquence (%)	
	Point 1	Point 2
Argiles		
Limons fins		
Limons grossiers		
Sables fins		
Sables grossiers		

Analyse physico-chimiques des prélèvements : Caractérisation conformément à l'arrêté du 30 mai 2008

(Joindre le résultat des analyses réalisées sur les sédiments)

Paramètres	Seuil SI (mg/kg) (Arrêté du 9 août 2006)	Identification des prélèvements			Compatibilité (oui / non)
Arsenic	30				
Cadmium	2				
Chrome	150				
Cuivre	100				
Mercur	1				
Nickel	50				
Plomb	100				
Zinc	300				
PCB Totaux	0,68				
HAP totaux	22,8				

	Point 1	Point 2
Phase solide		
Azote kjeldahl		
Phosphore total		
Carbone organique		
Perte au feu (matière organique)		
Métaux hydrocarbures aromatiques polycycliques		
PCB Totaux		
Phase interstitielle		
Ph		
Conductivité		
Azote ammoniacal		
Azote total		

Analyse écotoxicologique

Méthode d'analyse (Qsm, Seuils TEC-PEC, NQE...) :

Résultats des analyses :

Conclusion sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des sédiments mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques » :

.....

Caractérisation des sédiments au lieu de restitution (le cas échéant si le taux de PCB totaux est supérieur au seuil de 10 µg/kg)